SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE-MARITIME

Délibération du Comité Syndical n° **2013 - 71**

Séance du **14 NOVEMBRE 2013**

AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT D'INSTAURER L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S.) DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE DANS LE CADRE DE LA DISSOLUTION

L'an deux mille treize, le quatorze novembre à quatorze heures trente, les Membres du Comité du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime légalement convoqués, se sont réunis dans la salle d'honneur de la mairie de Doudeville, sous la Présidence de Monsieur Daniel JOFFROY, Président.

Etaient présents :

MM. GRISEL, POLLET, BEAUPERE, Mme BOCANDE, LAGNEL, SANSON, VAUTIER, BARIL, LE BER, MAILLET, JEANNE, GRISEL, LE GALLO, QUERTIER, CHAUVET, CARON, L. VASSET, LEGRAND, BESSIERE, DODELIN, BARDEL, AUZOU, DUCABLE, JOFFROY, Mme LARCHEVEQUE, Y. PESQUET, Ph. CROCHEMORE, BELLET, MEIER, Mme BLEAUDY, B. LEGER, SAUMON, MARTIN, VIGREUX, DEFOY, SAUTEUR, J-M CROCHEMORE, M. LOISEL, BONNEVILLE, Y. LOISEL, R. LEGER, MOLMY, NORMAND, BEUX, SEIGNEUR, VAN DE VYVER, LEPILEUR, Mme VIALA, JOUAN, Mme LORPHELIN, DEPREAUX, MEEGENS, BAZILLE, Mme LORPHELIN, VANDENBULCKE, HONDIER, Mme BAES, DUCLOS, LESELLIER, DA LAGE, S. VASSE, FREBOURG, FOUCHE, Mme FURON-BATAILLE, GAINVILLE, Mme SUITNER, SIMEON, Mme LORPHELIN et SORIN.

formant la majorité des Membres en exercice.

Assistaient également à la séance,

- MM. WATTIEZ et NADJAR, ERDF Rouen,
- M. MAIA, GRDF Rouen,
- M. VRAND, Receveur du Syndicat Départemental d'Energie,
- M. DE WIT, Directeur du Syndicat Départemental d'Energie.

../..

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT D'INSTAURER L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.F.T.S.) DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE DANS LE CADRE DE LA DISSOLUTION

Monsieur le Président rappelle la situation du SDE76, engagé depuis 2012 dans une profonde réforme statutaire et territoriale.

Monsieur le Président explique que la préfecture prendra un arrêté unique en deux étapes. Au 31 décembre 2013, Monsieur le Préfet retirera l'ensemble des compétences aux adhérents du SDE76 (32 SIERG, CCCA et 8 communes indépendantes). La dissolution juridique interviendra en avril 2014. Ainsi, le personnel des 32 syndicats primaires sera transféré au SDE76 au 1er janvier 2014 aux grades et conditions de rémunération actuels. La période de transition administrative pendant laquelle le syndicat primaire conserve la personnalité morale sera mise à profit par ce personnel pour les besoins liés à la dissolution.

Pour permettre le maintien de la rémunération des agents des syndicats primaires transférés au sein du SDE76, Monsieur le Président informe l'assemblée de la nécessité d'instaurer la prime « indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) » au bénéfice des seuls agents transférés au SDE76 et qui en bénéficiaient dans leur collectivité d'origine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,
VU les crédits inscrits au budget.

Monsieur le Président propose d'instituer, du 1er janvier 2014 au 31 mars 2014, le régime indemnitaire I.F.T.S. au profit des seuls agents des syndicats primaires transférés au sein du SDE76 qui bénéficiaient de cette prime dans leur collectivité d'origine (voir tableau des modalités d'attribution ci-dessous).

Filière	Grade	Montant moyen annuel de référence
Administrative	Attaché Principal	1 471.17 €
Administrative	Attaché	1 078.72 €
Administrative	Rédacteur principal 1ère classe	857.82 €
Administrative	Rédacteur principal de 2ème classe (à partir du 5ème échelon)	857.82 €
Administrative	Rédacteur (à partir du 6ème échelon)	857.82 €

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8. Il sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

../..

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- la révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congés de maladie ordinaires n'impliquant pas le demi-traitement (perte uniquement de la journée de carence).
Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à six mois.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2014 et s'achèveront au 31 mars 2014.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ouï cet exposé, sous réserve de la prise de l'arrêté préfectoral précité, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- ADOPTE la proposition du président dans les conditions présentées pour les seuls besoins liés à la dissolution,
- PRECISE que cette prime (IFTS) ne sera attribuée, du 1er janvier 2014 au 31 mars 2014, qu'aux seuls agents des syndicats primaires transférés qui bénéficiaient de cette prime dans leur collectivité d'origine.

../..

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE De la Seine-Maritime

LE PRESIDENT,

Daniel JOFFROY.

Code Général Des Collectivités Territoriales
REÇU LE
29 NOV. 2013
PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME